

DECISION DCC 21-423 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre n° 659/APB/MJL/SA en date à Cotonou du 12 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 18 août 2021 sous le numéro 1440/280/REC-21, par laquelle monsieur Dendé ERIYOMI, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, transmet à la Cour, l'ampliation d'une lettre qu'il a adressée à la cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à monsieur le Président de la chambre des libertés et de la détention près la cour d'Appel de Cotonou, de bien vouloir prononcer sa mise en liberté d'office conformément aux dispositions de la décision DCC 21-145 du 27 mai 2021 de la Cour constitutionnelle qui a dit que son maintien en détention provisoire au-delà du délai légal de cinq (05) ans, est arbitraire ;

MS

n

Vu l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête ; que celle-ci est déposée au secrétariat général, qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; que cette requête doit donc être adressée au président de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requête est adressée au président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

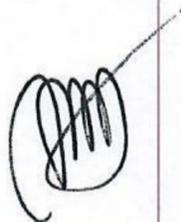
Dit que le recours de monsieur Dendé ERIYOMI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dendé ERIYOMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-